

**Guide explicatif**

# **Chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2)**



**Entrée en vigueur :  
13 juillet 2024**

**Régie  
du bâtiment**

**Québec** 

Le présent guide a été produit par la Régie du bâtiment du Québec.

**Recherche et rédaction**

Abdellaziz Hani

Direction des équipements et des installations techniques (DEIT)

**Édition**

Laurent Bérubé

**Révision linguistique**

Bla bla

**Graphisme**

Isabelle Cayer

Tous droits réservés. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de la Régie du bâtiment du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2025

ISBN (PDF) : 978-2-555-02226-3

© Gouvernement du Québec, 2025

## Avant-propos

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) adopte des codes et des normes de construction, de sécurité et de qualification professionnelle, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1). Elle surveille leur application par des vérifications, des inspections et des enquêtes.

La *Loi sur le bâtiment* a notamment pour objectif d'assurer la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, dont les ascenseurs et les autres appareils élévateurs. Elle vise aussi à assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et d'un équipement destiné à l'usage du public.

Pour ce faire, elle met à jour les chapitres du *Code de construction* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2) et du *Code de sécurité* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), notamment ceux portant sur les ascenseurs et autres appareils élévateurs.

Le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du *Code de construction* établit les normes de base applicables aux travaux de construction ou de modification des ascenseurs et autres appareils élévateurs installés dans les bâtiments ou étant désignés comme des équipements destinés à l'usage du public afin de bien assurer la qualité desdits travaux ainsi que la sécurité des usagers.

Le *Règlement modifiant le Code de construction* a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mai 2024 (décret 848-2024, 14 mai 2024) et le nouveau chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, est entré en vigueur le 13 juillet 2024.

Une période de transition a été prévue à l'article 3 du décret 848-2024 pour les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autres que les travaux d'entretien, de réparation ou de démolition, à condition que ceux-ci aient débuté avant le 13 juillet 2025.

Pour ces derniers, il est permis de continuer d'appliquer les dispositions du *Code de construction* qui étaient en vigueur avant le 13 juillet 2024.

## Table des matières

Avant-propos . . . . .	3
Introduction . . . . .	5
Présentation des articles 4.01 à 4.24 du chapitre IV du <i>Code de construction</i> . . .	6
Section I – Dispositions générales . . . . .	7
Section II – Conception, fabrication et conformité des travaux . . . . .	12
Section III – Modifications au code et à la norme . . . . .	20
Section IV – Dispositions plus contraignantes visant les attaches au moyen de serre-câbles . . . . .	23
Section V – Disposition pénale . . . . .	25
Autres exigences . . . . .	26

## Introduction

Le présent guide est un document pédagogique qui a pour objectif de faciliter la compréhension des nouvelles exigences du Chapitre IV du *Code de construction* (CC).

- Même si certains passages de ce guide constituent des interprétations réglementaires qui résument les principales exigences, il n'en demeure pas moins que ce sont les articles du CC qui ont valeur légale en cas de litige.

Vous pouvez consulter les textes officiels sur le site Web des Publications du Québec :

[https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/B-1.1,%20r.%20?langCont=fr#ga:l\\_iv-h1](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/B-1.1,%20r.%20?langCont=fr#ga:l_iv-h1).

- Pour rappel : en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1), un entrepreneur doit se conformer au CC (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 2) pour les travaux de construction, y compris les travaux de modification, sous sa responsabilité :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/B-1.1>.

## Présentation des articles 4.01 à 4.24 du chapitre IV du *Code de construction*

Pour ne pas alourdir le texte, les termes suivants seront utilisés.

- **Code** : Le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « *Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques* », modifié pour le Québec.
- **Norme** : La norme CSA B355:19, « *Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles* », modifiée pour le Québec.
- **Ascenseur** : Comprend les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés au code ASME A17.1-2019/CSA B44:19-modifié Québec.
- **Appareil élévateur** : Comprend les appareils (plate-forme verticale, plate-forme d'escalier et fauteuil d'escalier) pour personnes à mobilité réduite visés à la norme CSA B355:19-modifiée Québec.

Le nouveau CC comprend des modifications à l'ancien chapitre IV pour en faciliter l'application, pour l'adapter aux besoins spécifiques du Québec et pour tenir compte des dispositions de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1).

Il comporte aussi une nouvelle numérotation des dispositions mentionnées dans l'ancien chapitre IV ainsi que des modifications au code et à la norme.

**Il est divisé en cinq sections.**

**SECTION I – Dispositions générales**

**SECTION II – Conception, fabrication et conformité des travaux**

**SECTION III – Modifications au code et à la norme**

**SECTION IV – Dispositions plus contraignantes visant les attaches au moyen de serre-câbles**

**SECTION V – Disposition pénale**

## Section I – Dispositions générales

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
<p><b>4.02.</b> Sous réserve des modifications prévues à la section VII du présent chapitre, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé par ces codes et ces normes et installé dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 182 de la <i>Loi sur le bâtiment</i> (chapitre B-1.1) auxquels cette loi s'applique et exécutés à compter du 21 octobre 2004.</p>	<p><b>4.01.</b> Le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public en vertu de l'article 4.05.</p> <p>Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas aux travaux de construction des ascenseurs d'une tour d'éolienne.</p>

### Commentaires

La RBQ établit, par règlement, les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public.

En plus de l'article 10 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1), qui précise qu'« *est un équipement destiné à l'usage du public un lieu de baignade, un jeu mécanique, une estrade, une remontée mécanique, un ascenseur, une plate-forme élévatrice, un funiculaire, un belvédère, une tente ou une structure gonflable désigné par règlement de la Régie. Il en est de même de tout autre équipement désigné par règlement de la Régie* », l'article 4.05 du CC détermine les appareils assujettis au présent chapitre tout en excluant les ascenseurs d'une tour d'éolienne qui ont été introduits dans le code depuis son édition de 2013.

De manière générale, les travaux de construction sont définis comme suit :

*Les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil réalisés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.*

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
<p><b>4.01.</b> Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code » le « <i>Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge</i> », CAN/CSA B44-00, y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003, le « Safety Code for Elevators », CAN/CSA B44-00, y compris les mises à jour de septembre 2002, de mai et de décembre 2003, et par « norme » la norme « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », CAN/CSA B355-00, y compris les modifications du supplément n° 1 à CAN/CSA B355-00 (B355S1-02), « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003, la norme « Lifts for Persons with Physical Disabilities », CAN/CSA B355-00, y compris les modifications du « B355S1-02 Supplement N° 1 to CAN/CSA B355-00 Lifts for Persons with Physical Disabilities » et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003 ou la norme « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », CAN/CSA B613-00, y compris la mise à jour de janvier 2002, la norme « Private Residence Lifts for Persons with Physical Disabilities », CAN/CSA B613-00, y compris la mise à jour de janvier 2002, publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.</p> <p>Toutefois, les modifications publiées après le 21 octobre 2004 ne s'appliquent pas aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications.</p>	<p><b>4.02.</b> Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p> <p>« <b>code</b> » : le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « <i>Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques</i> », publié par le Groupe CSA ;</p> <p>« <b>norme</b> » : la norme CSA B355:19, « <i>Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles</i> », publiée par le Groupe CSA ;</p> <p>« <b>appareil élévateur</b> » : un appareil élévateur visé à la norme et défini dans cette norme.</p> <p>De plus, est assimilé à un ascenseur tout monte-charge, petit monte-charge, escalier mécanique, trottoir roulant ou monte-matériaux visé par le code et défini dans ce code, à l'exclusion d'un ascenseur d'une tour d'éolienne.</p>

## Commentaires

### Avant le 13 juillet 2024

Depuis 2012, les nouvelles éditions des codes et normes font l'objet d'une analyse par la RBQ avant leur mise en vigueur, et ce, en vue d'assurer leur conformité aux besoins et aux particularités du Québec. Cependant, l'adoption automatique des modifications publiées entre les éditions adoptées par le CC a été maintenue.

L'édition 2007 du code ASME A17.1/CSA B44 était en vigueur au Québec entre le 31 août 2008 et le 13 juillet 2024.

Pour ce qui est des normes des appareils pour personnes à mobilité réduite :

- l'édition française de la norme CSA B355-09, « Appareils élévateurs pour personnes handicapées », publiée le 27 octobre 2009, est en vigueur depuis le 30 avril 2010. Elle remplaçait l'édition 2000 ;
- l'édition de la norme CSA B613-00, « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », est en vigueur depuis le 21 octobre 2004.

## Depuis le 13 juillet 2024

Sont en vigueur :

- le code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques » modifié Québec, selon l'article 4.16 du CC ;
- la norme CSA B355:19, « Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles » modifié Québec, selon l'article 4.17 du CC.

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<b>4.03.</b> Le code et la norme visés par le premier alinéa de l'article 4.02 sont incorporés par renvoi dans le présent chapitre, sous réserve des modifications prévues à la section III.

## Commentaires

- Le code publié par CSA a été modifié selon le tableau donné à l'article 4.16 du CC.
- La norme publiée par CSA a été modifiée selon le tableau donné à l'article 4.17 du CC.

Il est important d'utiliser conjointement les versions du code et de la norme publiées par CSA avec respectivement les tableaux des articles 4.16 et 4.17 du CC afin d'éviter des interprétations erronées ou des non-conformités en ce qui concerne les installations et même leur entretien.

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<b>4.04.</b> Toute modification au code ou à la norme, publiée par le Groupe CSA, s'applique aux travaux de construction à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication de la version française de cette modification.  Malgré le premier alinéa, les errata prennent effet dès leur publication par le Groupe CSA.

## Commentaires

L'article ne permet pas l'adoption automatique des éditions subséquentes du code ou de la norme, mais uniquement les modifications apportées aux éditions 2019 adoptées, selon l'article 4.02 du CC.

Ces modifications sont en vigueur à partir du dernier jour du sixième mois suivant la publication de leur version française.

Le code n'a pas été modifié par CSA depuis sa publication, tandis que deux errata ont été publiés pour la norme (articles 5.2.4 et 5.2.5 en juillet 2020 et article 8.5.6 en mai 2024).

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<b>4.05.</b> Sont désignés équipements destinés à l'usage du public, conformément à l'article 10 de la <i>Loi sur le bâtiment</i> ( <a href="#">chapitre B-1.1</a> ), les équipements suivants : 1° les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés au code, autres que ceux de tours d'éolienne ; 2° les appareils élévateurs visés à la norme.

## Commentaires

- Les ascenseurs, les monte-charges, les petits monte-charges, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants, les monte-matériaux ainsi que les appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite (plates-formes verticales à gaine fermée ou non fermée, plates-formes d'escalier et fauteuils d'escalier) sont assujettis aux exigences du CC.

De plus, ces appareils sont considérés comme des équipements destinés à l'usage du public conformément à l'article 10 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1).

- L'article remplace ainsi l'article 3.4 (supprimé) du règlement d'application de cette loi, qui référait aux appareils visés par des éditions antérieures du code et de la norme.

**Rappel :** Sont exclus du CC les ascenseurs ou monte-charges :

- installés dans les tours d'éolienne visés par l'article 5.11 du code (voir article 4.02 du CC) ;
- pour usage spécial visés par l'article 5.7 du code ;
- de mines visés par l'article 5.9 du code ;
- de secours extérieurs visés par l'article 5.12 (modifié) du code (voir aussi chapitre I, Bâtiment, du CC).

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
<p><b>4.03.</b> Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du <i>Code de construction</i>, du <i>Code de sécurité</i> (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la <i>Loi sur le bâtiment</i> (chapitre B-1.1) y référant.</p>	<p><b>4.06.</b> Sous réserve du deuxième alinéa, une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du <i>Code de construction</i>, du <i>Code de sécurité</i> (<a href="#">chapitre B-1.1, r. 3</a>) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la <i>Loi sur le bâtiment</i> (<a href="#">chapitre B-1.1</a>) y référant.</p> <p>Malgré le paragraphe 13 de l'article 5.05 du <i>Code de construction</i>, la section 38 du code CSA C22.1, « <i>Code canadien de l'électricité, Première partie</i> », publié par le Groupe CSA, s'applique aux fins de l'application du présent chapitre.</p>

## Commentaires

Tout renvoi à un quelconque code ou norme est une référence à ce code ou à cette norme comme adopté par l'un des chapitres du *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2), du *Code de sécurité* (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1).

Malgré son exclusion du chapitre V, Électricité, du *Code de construction*, la section 381 du code CSA C22.1, « *Code canadien de l'électricité, Première partie* », s'applique aux travaux électriques dans un ascenseur ou un appareil élévateur.

<sup>1</sup> Article 38-001

*Domaine d'application*

*Cette section s'applique à l'installation de l'appareillage électrique et du câblage des ascenseurs, monte-charges, monte-matériaux, petits monte-charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et appareils élévateurs pour personnes handicapées. Elle modifie ou complète les exigences générales de ce code.*

## Section II – Conception, fabrication et conformité des travaux

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<b>§ 1. — Personnes reconnues et organismes reconnus</b>  <b>4.07.</b> Aux fins de l'application du présent chapitre, sont des personnes reconnues d'office tout ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que tout titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'Ordre en vertu de l'article 42.4 du <i>Code des professions</i> ( <a href="#">chapitre C-26</a> ), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs.

### Commentaires

L'article vient confirmer que les activités professionnelles liées à l'installation ou à la modification d'un appareil sont réservées à un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), et que tout document inhérent, sauf indication contraire, est un document d'ingénierie comme prescrit par la [Loi sur les ingénieurs \(chapitre I-9\)](#).

- *La réalisation de plans d'ascenseur ou d'un appareil élévateur exige des calculs d'ingénierie puisqu'elle nécessite le calcul de contraintes, de flèches, de coefficients de sécurité, de dégagements de chaleur et de charges électriques.*
- *La conception d'un tel appareil a des incidences sur les fondations, la charpente et les systèmes électriques et mécaniques de l'édifice dans lequel il est installé. Cette conception relève donc à la fois du génie structural (ex. : étrier de cabine), du génie mécanique (ex. : machine d'entraînement) et du génie électrique (ex. : équipement de contrôle).*
- *Une mauvaise conception peut entraîner des blessures ou la mort de passagers ou de mécaniciens d'ascenseurs.*
- *Il est donc important que les ingénieurs appelés à concevoir des éléments d'un édifice où un ascenseur doit être installé obtiennent, de l'ingénieur responsable de la conception de cet ascenseur, toutes les informations pertinentes, claires et précises découlant des besoins et contraintes que l'installation de cet ascenseur impliquera sur la conception des éléments dudit édifice ;*
- *Une attestation de conformité est un document d'ingénierie et doit par conséquent être signée par un ingénieur.*

(Source : OIQ.)

La présence d'un ingénieur avant le début des travaux assurera la disponibilité des documents d'ingénierie à la fin des travaux, ce qui facilitera l'obtention d'un programme de contrôle d'entretien (PCE) établi conformément à [l'article 90.5 du chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de sécurité](#), pour le propriétaire, dès la mise en service de son ascenseur.

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<p><b>§ 1. — Personnes reconnues et organismes reconnus</b></p> <p><b>4.08.</b> Aux fins de l'application du présent chapitre et des exigences du code et de la norme, ainsi qu'aux fins de la norme CSA B44.1/ASME A17.5, « Équipements électriques pour ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques », et de la norme ASME A17.7/CSA B44.7, « <i>Code de sécurité axé sur les résultats pour les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques</i> », est un organisme de certification tout organisme d'évaluation de la conformité accrédité auprès de l'un des organismes suivants :</p> <p>1° le Conseil canadien des normes ;</p> <p>2° un organisme membre du Forum international de l'accréditation et signataire des accords de reconnaissance multilatérale pour la certification de produits ;</p> <p>3° un organisme désigné conformément au Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité, intégré à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres.</p>

## Commentaires

L'article vient préciser les organismes de certification reconnus qui peuvent délivrer une certification d'un dispositif ou d'un composant d'un ascenseur ou d'un appareil élévateur pouvant être acceptée par la RBQ.

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
<p><b>4.05.</b> L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut installer un ascenseur ou un autre appareil élévateur à moins qu'il ne soit conforme aux exigences de conception et de fabrication du code ou des normes mentionnées à l'article 4.01, selon le cas.</p>	<p><b>§ 2. — Conception et fabrication</b></p> <p><b>4.09.</b> Tout ascenseur ou autre appareil élévateur doit être conforme aux exigences de conception et de fabrication du code ou de la norme, selon le cas.</p>

## Commentaires

- L'objectif de l'article est de réitérer qu'un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être conçu, puis fabriqué selon les exigences du code ou de la norme, respectivement.
- Au besoin, la conformité peut être démontrée par un avis préparé par l'ingénieur qui certifie que les travaux réalisés sont conformes aux plans et devis.
- La déclaration des travaux fournie par l'entrepreneur à la RBQ à la mise en service de l'appareil (article 4.15 du CC) ne constitue pas une attestation de conformité.

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<p><b>§ 2. — Conception et fabrication</b></p> <p><b>4.10.</b> Lorsque le code ou l'une des normes mentionnées à l'article 4.08 exige qu'un matériau, un accessoire, un appareil, un composant, un système ou un sous-système soit certifié, celui-ci doit l'être par un organisme de certification visé par cet article.</p>

## Commentaires

Une certification d'un matériau, d'un accessoire, d'un appareil, d'un composant, d'un système ou d'un sous-système, requise par :

- le code ;
- la norme ;
- la norme CSA B44.1/ASME A17.5, « Équipements électriques pour ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques » ;
- la norme ASME A17.7/CSA B44.7, « Code de sécurité axé sur les résultats pour les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques »,

n'est recevable que si elle est délivrée par un organisme de certification reconnu à l'article 4.08 du CC.

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
<p><b>4.04.</b> L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur auxquels le chapitre IV du <i>Code de construction</i> s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque des renseignements sont exigés, à l'égard de ces travaux, en vertu des articles 2.28 ou 3.28 du code.</p> <p>Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes à l'article 4.02.</p>	<p><b>§ 2. — Conception et fabrication</b></p> <p><b>4.11.</b> Avant l'exécution de travaux de construction visés à l'article 4.01, tout entrepreneur ou constructeur-proprétaire doit obtenir des plans et devis préparés par une personne reconnue. Le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur.</p>

## Commentaires

- L'article reprend les anciennes exigences d'avoir des plans et devis avant l'entame des travaux de construction d'un ascenseur ou d'un appareil élévateur.
- La *Loi sur les ingénieurs* précise ce qui suit :
  - *Les documents d'ingénierie sont, sans s'y limiter, les plans, les devis, les rapports, les calculs, les études, les dessins, les manuels d'opération ou d'entretien, les plans de déclassement, les cahiers des charges et les avis écrits.*
  - *L'ingénieur doit signer et sceller tout plan et tout devis qu'il a préparés.*
- L'OIQ donne les définitions suivantes :

**DEVIS** = document présentant une description qualitative d'une conception d'ingénierie détaillant par exemple les matériaux, les équipements, les systèmes, les spécifications techniques dans le cadre de travaux à réaliser.

**PLAN** = représentation graphique et technique d'une conception en ingénierie nécessaire à la réalisation d'un ouvrage.

Un schéma électrique ou d'écoulement de procédé, un schéma de tuyauterie et d'instrumentation, un logigramme, un modèle 3D ou un dessin d'atelier peuvent être considérés comme des plans.

### De plus :

- Il est recommandé d'ajouter la finalité de ces documents, par exemple « POUR CONSTRUCTION », « POUR INSTALLATION » ou « PLAN FINAL » ;
- La modification d'un plan est réservée à l'ingénieur.

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<p><b>§ 2. — Conception et fabrication</b></p> <p><b>4.12.</b> Les plans doivent notamment comporter, selon le type d'ascenseur ou d'appareil élévateur, les renseignements prévus aux articles 2.28 ou 3.28 du code.</p>

## Commentaires

- En plus des autres renseignements exigés, selon les saines pratiques de l'ingénierie, les plans d'un ascenseur ou d'un appareil élévateur doivent fournir au moins les renseignements suivants, en fonction du type d'appareil :
  - a) les jeux requis et les dimensions de base ;
  - b) la distance maximale entre les attaches ;
  - c) les forces verticales maximales estimées sur les rails-guides attribuables à la prise des parachutes ou à d'autres forces de décélération ;
  - d) dans le cas de monte-charges de la catégorie de charge de classe B ou de classe C, les forces horizontales sur les guides durant le chargement et le déchargement ainsi que les forces horizontales maximales estimées perpendiculaires à la semelle sur la face des guides au moment de la prise des parachutes ;
  - e) la taille et la masse linéaire, exprimée en kilogrammes par mètre (livres par pied), de tout renforcement de rail-guide, le cas échéant ;
  - f) les charges statiques et d'impact totales sur les poutres, les supports, les planchers et les assises de la machinerie et des poulies ;
  - g) les charges statiques et d'impact sur les supports des amortisseurs à charge et à vitesse maximales permises ;
  - h) si une attache de câble de compensation est utilisée, la charge sur les supports de retenue des câbles de compensation ;
  - i) la charge verticale nette totale du système d'ascenseur ou monte-charge, comprenant la masse totale de la cabine et de sa charge nominale, le plongeur, le cylindre, l'huile et tout support structural ;
  - j) le diamètre extérieur et l'épaisseur de la paroi du cylindre, du plongeur et de la tuyauterie ainsi que la pression de régime ;
  - k) la vitesse nominale et la vitesse de fonctionnement en descente ;
  - l) la qualité minimale du tuyau (ASTM ou norme reconnue) requise pour satisfaire aux exigences d'installation de la tuyauterie sous pression ou, à défaut d'une qualité spécifique, la résistance minimale à la rupture du tuyau à utiliser pour l'installation ;
  - m) les charges statiques et dynamiques totales attribuables au régulateur, aux câbles et au système de tension ;

- n) la longueur du plongeur et du cylindre ;
- o) le jeu entre le fond du plongeur et le fond du cylindre ;
- p) les forces horizontales sur la charpente du bâtiment ;
- q) les jeux supérieurs de la cabine ;
- r) les endroits des panneaux d'accès et des cloisons de protection, s'il y a lieu.

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<p><b>§ 2. — Conception et fabrication</b></p> <p><b>4.13.</b> Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes aux exigences de ce chapitre.</p>

## Commentaires

En plus de respecter les règles de l'art dans l'élaboration des plans, ces derniers doivent avoir un niveau de détails qui permettra non seulement la réalisation d'un ouvrage, mais aussi la détermination du respect des exigences réglementaires, en vertu du CC.

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
<p><b>4.06.</b> L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer un appareil élévateur pour personnes handicapées à moins que le prototype n'ait fait l'objet d'une approbation par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou par un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la <i>Loi sur les ingénieurs</i> (chapitre I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs, attestant que le prototype est conforme aux exigences des normes mentionnées à l'article 4.01 et que cette approbation n'ait été transmise à la Régie du bâtiment du Québec.</p> <p>Le genre, la marque, le numéro de modèle et les caractéristiques du prototype approuvé ainsi que le nom du fabricant sont inscrits sur la liste des prototypes d'appareils pour personnes handicapées approuvés qui est rendue publique par la Régie.</p>	<p><b>§ 2. — Conception et fabrication</b></p> <p><b>4.14.</b> Avant l'installation d'un appareil élévateur, un prototype de cet appareil doit faire l'objet d'une attestation de conformité à la norme produite par une personne reconnue. Cette attestation doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec et doit comporter les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° le type d'appareil ;</li> <li>2° la marque de l'appareil ;</li> <li>3° le numéro de modèle de l'appareil ;</li> <li>4° les caractéristiques de l'appareil ;</li> <li>5° le nom du fabricant de l'appareil.</li> </ol> <p>La Régie publie et tient à jour sur son site Internet la liste des prototypes d'appareils élévateurs ayant fait l'objet de l'attestation de conformité prévue au premier alinéa.</p>

## Commentaires

Aucun appareil élévateur pour personnes à mobilité réduite ne peut être installé au Québec sauf si son prototype a été attesté conforme aux exigences du CC par un ingénieur et que le prototype en question fait partie de l'une des deux listes (appareils pour habitation et appareils pour un bâtiment autre qu'une habitation) que la RBQ publie sur son site : [Les appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite](#).

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
<p><b>4.07.</b> L'entrepreneur ou le constructeur-propiétaire doit à la suite de travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé à l'article 4.02, les déclarer à la Régie en lui transmettant les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° les éléments ayant fait l'objet d'essais, d'épreuves et de vérifications prévus pour cet appareil lorsqu'ils sont requis selon l'article 8.10 du code ou de l'appendice A « inspections et essais » de la norme « Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CSA B355-00 » ;</li><li>2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;</li><li>3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction ;</li><li>4° l'adresse du lieu et la nature des travaux ;</li><li>5° le genre, la marque, le modèle de l'appareil, le nom du fabricant et les caractéristiques techniques de l'appareil ;</li><li>6° la date et le lieu des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués.</li></ol> <p>Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date de la fin des travaux ou de la remise en service de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur, selon le cas. Elle doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.</p>	<p><b>§ 2. — Conception et fabrication</b></p> <p><b>4.15.</b> À la suite de l'exécution de travaux de construction visés à l'article 4.01, autres que ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, l'entrepreneur ou le constructeur-propiétaire doit :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° soumettre l'ascenseur ou l'appareil élévateur aux épreuves, vérifications et essais prévus à l'article 8.10 du code ou à l'annexe A de la norme, selon le cas ;</li><li>2° transmettre à la Régie, au plus tard 20 jours suivant la date de fin des travaux ou de la mise en service de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur, une déclaration de travaux comprenant les renseignements suivants :<ol style="list-style-type: none"><li>a) les éléments ayant fait l'objet des épreuves, vérifications et essais visés au paragraphe 1 ;</li><li>b) la date des épreuves, des vérifications et des essais ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués ;</li><li>c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire ;</li><li>d) l'adresse du chantier et la nature des travaux ;</li><li>e) le genre, la marque, le modèle, les caractéristiques techniques et le nom du fabricant de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur.</li></ol></li></ol>

## Commentaires

- L'exigence de transmettre à la RBQ une déclaration de travaux au plus tard 20 jours suivant la date de fin des travaux ou de la mise en service d'un appareil a été reconduite dans le nouveau CC.
- Trois formulaires selon le type d'appareil sont accessibles sur le site Web de la RBQ : [Entrepreneur - Déclaration de travaux](#).
- Il est recommandé à l'entrepreneur spécialisé (sous-catégorie de licence 14.1 ou 14.2) et au constructeur-propiétaire qui effectue ses travaux avec ses salariés de garder une copie de la déclaration envoyée à la RBQ.
- L'entrepreneur ou le constructeur-propiétaire doit s'assurer d'avoir exécuté avec succès les tests et les essais requis par la section 8.10 du code dans le cas d'un ascenseur et ceux de l'annexe A de la norme pour un appareil élévateur, avant d'envoyer la déclaration de travaux.

## Section III – Modifications au code et à la norme

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
<p><b>4.08.</b> Le code CSA B44-00 est modifié :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de « autorité compétente » par la suivante : « autorité compétente : Régie du bâtiment du Québec » ;</li><li>2° à l'article 1.3, par l'ajout, à la fin de la définition de « ascenseur ou monte-charge sur plan incliné », de « Ce terme comprend aussi un funiculaire. » ;</li><li>3° à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de « pouvoir de réglementation » par la suivante : « pouvoir de réglementation : Régie du bâtiment du Québec » ;</li><li>4° par le remplacement, dans le texte français, de « inspection », « inspecter » et « inspecté » par « vérification », « vérifier » et « vérifié » partout où ils se trouvent compte tenu des adaptations nécessaires ;</li><li>5° à l'article 2.11.6.2, par le remplacement, dans le texte français, de « possible » par « impossible » ;</li><li>6° à la figure 2.27.7.2, dans le texte français, par le remplacement de « MAINTENIR » par « ATTENTE » ;</li><li>7° à l'article c8.6.12.1.1, par le remplacement, dans le texte français, de « c8.6.12.1.1 » par « c8.6.12 » ;</li><li>8° à l'article c8.6.12.1.2, par le remplacement, dans le texte français, de « c8.6.12.1.2 » par « c8.6.12 » ;</li><li>9° à l'article c8.6.12.4.1.1, par le remplacement de « l'entrepreneur » par « l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire » ;</li></ol>	<p><b>4.16.</b> Les modifications au code sont les suivantes : <a href="#"><u>Code de construction.</u></a></p>

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
<p>10° à l'article c8.6.12.2.5, par le remplacement de « L'entrepreneur » par « L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire » ;</p> <p>11° à l'article 8.10.1.1.1, par la suppression de « un inspecteur à l'emploi de l'autorité compétente ou » ;</p> <p>12° à l'article 8.10.1.1.2, par la suppression de « en présence de l'inspecteur indiqué à l'article 8.10.1.1.1 » ;</p> <p>13° à la section 8.11, par l'ajout de « NOTE : La section 8.11 devient la première partie de l'Appendice N. ».</p>	

## Commentaires

- Le CC apporte certaines modifications au code. Certaines de ces modifications sont d'ordre rédactionnel ou liées à des erreurs de traduction, alors que d'autres sont conceptuelles et réglementaires, comme les suivantes :
  - L'obligation d'approbation par la RBQ par une demande de mesure équivalente conformément à l'article 127 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour l'application des exigences de la norme ASME A17.7/CSA B44.7 ;
  - L'interdiction d'installer une pompe de puisard, y compris ses commandes, dans une cuvette ;
  - L'interdiction d'évacuer des occupants au moyen d'un ascenseur, ramenée à l'article 2.27.11 ;
  - L'exclusion des ascenseurs des tours d'éolienne (article 5.11) et des ascenseurs de secours extérieurs (article 5.12) ;
  - L'encadrement des locaux de machines des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants ;
  - Le maintien de la course maximale de 5 m (200 po) pour les monte-matériaux de type B au lieu des 7,6 m (25 pi) ramenés par l'article 7.4.2.2 ;
  - L'encadrement du Programme de contrôle de l'entretien (PCE) dans la section 8.6 et la suppression de la section 8.11.
- Les modifications apportées pour le Québec sont données dans le PDF joint au [Code de construction](#) de l'article.
- En plus de ces modifications (Québec), les principaux changements apportés au code ASME A17.1/CSA B44 depuis l'édition 2007 jusqu'à l'édition 2019 sont disponibles au [Tableau explicatif des principaux changements au code ASME A17.1-2019/CSA B44:19, « Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charge et les escaliers mécaniques »](#) publié sur le site Web de la RBQ.

**À venir :** Lors de l'adoption du nouveau CC (décret 848-2024, 14 mai 2024), l'article 8.8.1 a été supprimé. Cependant, cet article sera réintroduit par le biais du prochain décret édictant l'entrée en vigueur du nouveau chapitre II, Gaz, du CC. Le projet a été publié à la *Gazette officielle du Québec* pour commentaires du public le 14 mai 2025.

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<b>4.17.</b> Les modifications à la norme sont les suivantes : <a href="#">Code de construction</a> .

## Commentaires

- Contrairement au CC applicable avant le 13 juillet 2024, où seul le code en vigueur a été modifié, le nouveau CC a aussi apporté des modifications à la norme.

Certaines modifications sont d'ordre rédactionnel ou liées à des erreurs de traduction, alors que d'autres sont conceptuelles (ex. : ajout d'exigences pour les appareils élévateurs exposés aux intempéries, limitation de course des plates-formes verticales dans un bâtiment autre qu'une habitation et suppression des appareils à adhérence et avec contrepoids).

- Les modifications apportées pour le Québec sont données dans le [PDF](#) joint au libellé de l'article.

En plus de ces modifications (Québec), les principaux changements apportés à la norme CSA B355 entre les éditions 2009, 2015 et 2019 sont disponible au [Tableau explicatif des principaux changements à la norme CSA B355:19](#) publié sur le site Web de la RBQ.

**À venir** : Le décret qui édictera l'entrée en vigueur du nouveau chapitre II, Gaz, du CC viendra modifier l'article 4.7 de la norme comme suit :

### **4.7 Soudage**

#### **4.7.1 Qualification des soudeurs**

*Les travaux de soudage, à l'exception de ceux visant des soudures par point incorporées à des soudures finales, doivent être réalisés par une entreprise qualifiée en vertu de la norme CSA W47.1.*

#### **4.7.2 Acier soudé**

*Les travaux de soudage doivent être conformes aux exigences pertinentes sur la conception et les méthodes de la norme CSA W59.*

#### **4.7.3 Soudage de métaux autres que l'acier**

*Le soudage de matériaux autres que l'acier doit être réalisé conformément aux plus récentes exigences de la norme.*

Le projet a été publié à la *Gazette officielle du Québec* pour commentaires du public le 14 mai 2025.

## Section IV – Dispositions plus contraignantes visant les attaches au moyen de serre-câbles

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<b>4.18.</b> Lorsque celles-ci sont permises par le code ou la norme, les attaches au moyen de serre-câbles utilisées comme moyen de fixation d'un câble métallique doivent être conformes à la présente section.

### Commentaires

- L'article vient préciser les exigences dans les rares cas (attaches existantes, câble de régulateur de vitesse, attaches de câble auxiliaires, etc.) où les serre-câbles sont utilisés.

Ces exigences ne sont pas encadrées par le code et la norme, mais étaient déjà applicables dans le passé comme le stipulaient les articles 147 et 148 du *Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées* (chapitre S-3, r.1.1).

- Pour les câbles de suspension, il demeure interdit d'utiliser des boulons en U ou des dispositifs semblables comme attaches (article 2.20.9.1.2 du code).

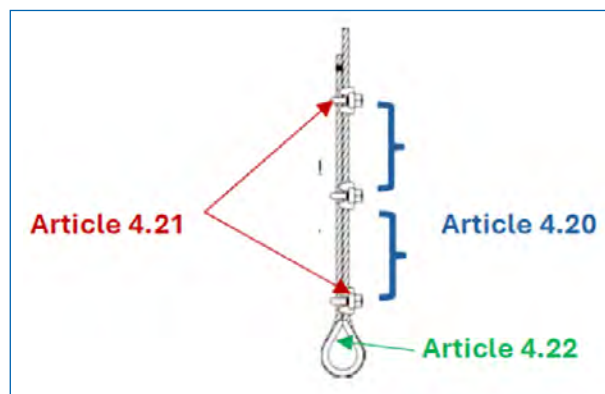
CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<b>4.19.</b> À chacune des extrémités d'un câble, le nombre minimal de serre-câbles est de : 1° deux, pour les câbles d'un diamètre d'au plus 10 mm ; 2° trois, pour les câbles d'un diamètre supérieur à 10 mm et d'au plus 16 mm ; 3° quatre, pour les câbles d'un diamètre supérieur à 16 mm, mais d'au plus 19 mm.

### Commentaires

L'article énumère les exigences concernant le nombre minimal de serre-câbles selon le diamètre du câble.

La figure ci-contre représente un résumé des articles suivants.

Cas d'un câble de **10 mm < diamètre ≤ 16 mm**



CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<a href="#">4.20.</a> L'espacement entre les serre-câbles doit être d'au plus 6 fois le diamètre du câble.

## Commentaires

L'article précise l'espacement entre deux serre-câbles.

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<a href="#">4.21.</a> Tout serre-câble doit être placé de manière à ce que la gorge du boulon en « U » repose sur le brin mort et à ce que la base du serre-câble repose sur la partie du câble en charge.

## Commentaires

L'article précise la manière d'installer les serre-câbles sur les extrémités d'un câble.

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<a href="#">4.22.</a> Toute extrémité de câble doit être recourbée sur une cosse dont la gorge a un rayon correspondant à celui du câble.

## Commentaires

L'article précise la manière de terminer les extrémités d'un câble.

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
S. O.	<a href="#">4.23.</a> Tout écrou d'un serre-câble doit être serré avec un couple de serrage conforme aux instructions du fabricant du serre-câble.

## Commentaires

Pour établir le couple de serrage du serre-câble sur le câble, l'article renvoie aux recommandations du fabricant.

## Section V – Disposition pénale

CC avant le 13 juillet 2024	CC à partir du 13 juillet 2024
<u>4.09.</u> Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.	<u>4.24.</u> Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

### Commentaires

- Le non-respect de l'une des exigences prescrites par le CC est considéré comme une infraction et peut entacher la qualité des travaux ou la sécurité des équipements et des usagers.
- Un avis de correction peut être adressé à l'entrepreneur pour une installation dont les travaux sont sous sa responsabilité.

Dans ce cas, l'entrepreneur est passible d'une amende (poursuite pénale par le ministère de la Justice) pour chaque défectuosité non corrigée à l'échéance du délai alloué par la RBQ pour faire les corrections.

## Autres exigences

Un ascenseur ou un appareil élévateur doit non seulement être construit conformément au chapitre IV du *Code de construction* mais aussi l'ensemble de ses chapitres.

Par exemple :

- Le drainage de la cuvette doit tenir compte des exigences du chapitre III, Plomberie ;
- En plus d'être conforme à la section 38 du *Code canadien de l'électricité, Première partie C22.1*, l'installation de l'appareillage et du câblage électriques doit être conforme aux autres exigences du chapitre V, Électricité ;
- Le dimensionnement de l'ascenseur pour le transport d'une civière, son usage par les pompiers, l'emplacement de la détection de fumée pour son rappel en cas d'incendie, sa construction résistante au feu, son intégration dans un parcours sans obstacles pour l'accès au bâtiment ainsi que l'établissement des exigences parasismiques devront se faire de concert avec le concepteur du bâtiment, selon l'ensemble des exigences du chapitre I, Bâtiment.

De même un appareil élévateur ne peut se substituer, dans un bâtiment, à un ascenseur ou être installé dans une issue de secours.